



# Obligation d'installer des détecteurs de fumée dans les logements

La loi n°2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. **Au plus tard le 8 Mars 2015**, tous les logements devront être équipés d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF).

## Qui doit installer et entretenir le détecteur ?

L'obligation d'installation concerne les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

La loi ALUR a mis à la charge du propriétaire bailleur l'obligation d'installer un détecteur normalisé. Lors d'une mise en location, le propriétaire bailleur doit s'assurer du bon fonctionnement du détecteur lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

En cours de bail, il revient au locataire de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif. Il doit, notamment, remplacer les piles et tester régulièrement l'appareil. Si nécessaire, il doit remplacer le détecteur. En revanche, s'il s'agit d'une location saisonnière, d'un foyer, d'un logement de fonction ou d'une location meublée, cette obligation d'entretien incombe au propriétaire bailleur.

Pour les logements occupés par un locataire au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, l'obligation d'installation faite au propriétaire est satisfaite par la fourniture du détecteur à son locataire ou, s'il le souhaite, par le remboursement au locataire de l'achat du détecteur.

## Où installer le détecteur ?

Installation dans les parties privatives : au moins un détecteur de fumée doit être installé dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres (couloir, palier).

Cet emplacement permet d'avertir les occupants si l'incendie se produit pendant leur sommeil. Par ailleurs, même si l'obligation d'installation ne vise qu'un seul détecteur par logement, il est conseillé d'en installer au moins un par étage (y compris au sous-sol).

L'installation dans les cuisines et salles de bains n'est pas recommandée car les fumées de cuisson et la vapeur d'eau peuvent provoquer des déclenchements d'alarme intempestifs.

## Quels détecteurs installer ?

Les détecteurs de fumée installés dans le logement doivent être munis du marquage CE et être conformes à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Norme européenne et interdiction des détecteurs à ionisation (arrêté du 24.4.06 : art. 1 : arrêté du 5.2.13 : art 3 et 4).

Un détecteur de fumée devrait coûter entre 15 et 20 €uros, pour une durée de vie moyenne de 10 ans.

## Notification de l'installation à l'assureur incendie :

L'assureur pourra prévoir une minoration de la prime ou la cotisation d'assurance incendie lorsqu'il sera établi que l'assuré a installé et entretenu un détecteur de fumée.

En revanche, il ne pourra refuser d'assurer le logement au motif que l'assuré n'a pas installé de détecteur de fumée.

***Si vous souhaitez des informations à ce sujet, ou une documentation, n'hésitez pas à nous contacter.***

Janvier 2015



**Agence Départementale d'Information sur le Logement**  
8 boulevard G. Chauvin - 27007 EVREUX CEDEX  
Tél. : 02 32 24 06 66 - [www.adil27.org](http://www.adil27.org)